

**COMMUNE DE WALCOURT  
ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE  
PROVINCE DE NAMUR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

*Séance publique du 29 mars 2010*

**Présents :**

**MM. C. POULIN, Bourgmestre,  
BULTOT, PREYAT, GOUVERNEUR, GOFFIN, BIERNAUX  
B. DEGIMBE  
DE SPLENTERE J., DEBOIS-LEBRUN N., LIESSENS J-L, LECLERCQ L.,  
DUBOIS E., JACQUES N., BEDORET V., CLOCHERIEUX P., BAYOT J-P,  
LORGE F., LEBEGUE A., VANDERSMISSEN D., MARY J., NAVAUX A.,  
SELVAIS B., OLIVET C., CORONA C.  
C.GOBLET,**

**Présidente  
Echevins  
Président du C.A.S.**

**Conseillers  
Secrétaire Communal**

**Objet : PCA dit « PAE de Chastrès - extension »**

*Le Conseil,*

*Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*

*Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;*

*Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;*

*Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement, de l'Urbanisme et du Patrimoine , notamment les articles 57 bis et 57 ter ;*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 portant sur le programme de modification planologique notamment la création de nouvelles zones d'activité économique dont celle de Chastrès ;*

*Vu la délibération du 18 juin 2009 du Collège portant sur son approbation préalable du périmètre proposé par le BEP ainsi que sur la proposition des trois zones de compensation ;*

*Vu le courrier daté du 02/02/2010 du Bureau Economique de la Province de Namur relatif au projet d'extension du parc d'activité économique de Chastrès ;*

*Considérant que le Bureau Economique est l'auteur de projet et le gestionnaire du parc d'activité économique de Chastrès actuellement en activité ;*

*Vu le dossier de candidature de mai 2008 pour l'extension du parc d'activité économique de Chastrès figurant au dossier ;*

*Attendu que ledit rapport stipule notamment qu: "La Z.A.E. pourra accueillir des entreprises SEVESO dans la zone industrielle uniquement" ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*Décide :*

- *D'élaborer un Plan Communal d'Aménagement en vue de créer une nouvelle zone d'activité économique à Chastrès en extension de la zone reprise actuellement au plan de secteur de Philippeville-Couvin.*

- De valider le périmètre de ladite zone.
- De valider les trois zones de compensation dont question dans la délibération du Collège du 18 juin 2009 susvisée.
- De recourir aux services de l'intercommunale BEP expansion économique pour élaborer le dossier avec prise en charge des frais par celle-ci.
- D'informer le B.E.P. de la volonté de la Ville de ne pas accueillir d'entreprises SEVESO dans la Zone d'activité économique de Chastrès.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN

## REGION WALLONNE

### Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

#### Arrêté ministériel autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Parc d'activités économiques de Chastrès » à Walcourt en vue de réviser le plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 52/4 et 52/8).

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 46, 47, 48 et 49 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, modifié par arrêtés du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010 et du 15 décembre 2011, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la Déclaration de politique régionale approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 17 juillet 2009 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Philippeville-Couvin adopté par arrêté royal le 24 avril 1980 ;

Vu l'arrêté royal de reconnaissance économique du 2 octobre 1973 qui affecte les terrains du parc d'activités économiques existant de Chastrès à de l'activité industrielle pour une superficie totale de 30 ha, 11 a 52 ca et autorise la Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de l'Entre-Sambre et Meuse à procéder à l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relative au programme de modifications planologiques en vue de créer de nouvelles zones d'activité économique en exécution de sa décision du 10 mai 2007 portant sur l'inscription, à l'horizon 2025, de 2.581 ha de zones d'activité économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié par l'arrêté du 12 mai 2011, portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPE) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 fixant les conditions auxquelles le programme adopté le 17 juillet 2008 doit être évalué, et ce, conformément à la Déclaration de Politique régionale wallonne 2009-2014 ;

Considérant que la décision précitée accorde la priorité à une extension de 13 ha du parc d'activités économiques de « Chastrès » à Walcourt et ne soumet pas ce projet à évaluation ;

Vu la délibération du conseil communal de Walcourt du 29 novembre 2010 sollicitant du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement dit « Extension du PAE de Chastrès » en vue de réviser le plan de secteur de Philippeville – Couvin ;

Considérant que le périmètre du plan communal d'aménagement projeté par la commune de Walcourt s'étend sur le village de Chastrès (ancienne commune) et comprend 15,22 ha de terrains actuellement inscrits en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que le plan communal d'aménagement projeté par la commune de Walcourt révisé le plan de secteur de Philippeville-Couvin dans la mesure où il prévoit l'inscription, à l'ouest de la zone d'activité économique industrielle existante :

- d'une zone d'activité économique industrielle d'une superficie de 6 ha 69 a ;
- d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 6 ha 38 a ;
- d'une zone d'habitat à caractère rural d'une superficie de 2 ha 15 a ;

Considérant que la demande du conseil communal s'inscrit dans le cadre des décisions du Gouvernement wallon en ce qui concerne l'inscription des nouvelles zones d'activité économique ;

### **Existence des besoins**

Considérant que la demande de la commune de Walcourt vise à accueillir sur son territoire des entreprises locales (industrielles ou non) qui, faute de place, risqueraient d'aller s'installer dans d'autres communes ;

Considérant que la commune de Walcourt concentre, en effet, quelques entreprises qui se retrouvent à l'étroit sur leur site d'implantation d'origine et sont confrontées à de nombreuses contraintes liées à la croissance de leur activité ;

Considérant que celles-ci ne souhaitent cependant pas quitter la commune de Walcourt et ont déjà manifesté leur intérêt pour une implantation dans la future zone d'activité économique ;

Considérant que les besoins que la commune de Walcourt cherche à satisfaire sont corroborés par les conclusions du Bureau économique de la Province de Namur (BEP) qui constate que la saturation prochaine des trois parcs d'activités économiques qu'il gère dans l'arrondissement de Philippeville, à savoir Chastrès, Frasnes et Mariembourg, ne lui permettra plus de satisfaire à court terme les demandes qui lui parviennent ;

Considérant que le parc d'activités économiques situé à Chastrès regroupe une soixantaine d'entreprises à vocation industrielle et totalise plus de 200 emplois sur 30 ha ;

Considérant qu'en se basant sur les ventes annuelles des cinq dernières années, les superficies nécessaires pour répondre à la demande des entreprises s'élèvent à 2 ha par an ;

Considérant que la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) a également constaté un besoin à court terme de 35 ha de zone d'activité économique dans la sous-zone « Philippeville » du Bureau économique de la Province de Namur (BEP) ;

Considérant que la demande de la commune de Walcourt s'inscrit dans cette perspective et contribuera à rencontrer les besoins constatés à hauteur de 13 ha ;

Considérant que la structure spatiale du schéma de développement de l'espace régional (SDER) reconnaît la ville de Walcourt comme pôle d'appui en milieu rural ; qu'elle est par ailleurs traversée par un axe majeur de transport et par une voie ferrée à trafic voyageur intense ;

Considérant que le développement d'une zone destinée à accueillir des activités économiques à caractère local, voir supra local, à Walcourt est de nature à renforcer la structure spatiale définie dans le SDER ;

Considérant qu'elle contribuera également au renforcement du développement économique de la zone sud de l'Entre Sambre et Meuse qui a connu un fort déclin industriel ces dernières décennies ; qu'elle s'accompagne d'ores et déjà d'une autre initiative sur le territoire de la commune de Philippeville visant l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte de 9 ha au lieu-dit « Les quatre vents » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que la commune de Walcourt souhaite adapter l'offre d'emplois à la demande tout en assurant une mixité de l'offre et propose de permettre l'accueil d'activités économiques industrielles et d'activités économiques mixtes ;

Considérant que les taux d'emploi à l'hectare sont généralement plus importants dans les zones d'activité économique mixte que dans les zones d'activité économique industrielle ;

Considérant que par extrapolation, la future zone d'activité économique pourrait dès lors générer de 100 à 160 emplois dans la configuration souhaitée par la commune ;

Considérant que la demande de la commune de Walcourt rencontre l'un des objectifs de la déclaration de politique régionale de 2009-2014 qui place la création d'emplois durables parmi les priorités de l'action du Gouvernement wallon ;

### **Nécessité de réviser le plan de secteur**

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que la commune de Walcourt vise l'implantation sur son territoire, d'activités économiques qui ne sont pas compatibles avec l'activité résidentielle ;

Considérant que ce besoin ne peut être rencontré sur son territoire en l'état du plan de secteur en raison de la pénurie de terrains affectés en zone d'activité économique ;

Considérant que le parc d'activités économiques situé à Chastrès arrive en effet à saturation, 95 % de sa superficie étant aujourd'hui vendue ;

Considérant qu'il existe au sud du village de Fraire deux zones d'activité économique industrielle contiguës à une ancienne ligne de chemin de fer ;

Considérant que la zone située à l'ouest ne dispose, ni d'un accès routier performant, ni d'un accès à la voie ferrée puisque celle-ci a été démontée ;

Considérant qu'elle est, en outre, exposée en partie à un aléa d'inondation qualifié de fort ;

Considérant que la zone située à l'est est, en partie, couverte par une entreprise existante ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que certaines zones destinées à l'urbanisation situées sur le territoire communal sont déconseillées à la construction en raison de leur grand intérêt écologique et/ou paysager, de leur relief ou de leur exposition à l'inondation ;

Considérant que les zones d'aménagement communal concerté non mises en œuvre sur le territoire de Walcourt ne peuvent être affectées à l'activité économique industrielle en application de l'article 25, alinéa 3 du CWATUPE ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que la commune de Walcourt souhaite réserver les zones d'aménagement communal concerté situées en périphérie des villages de préférence à l'activité résidentielle et aux équipements communautaires ;

### **Examen du schéma de structure communal et du plan communal de mobilité**

Considérant que la commune de Walcourt n'a pas approuvé de schéma de structure communal ;

Considérant que la commune de Walcourt n'a pu, dès lors, se fonder sur une option d'aménagement communale existante pour orienter le choix de la localisation d'une nouvelle zone d'activité économique ;

Considérant que la commune de Walcourt a en revanche approuvé le plan intercommunal de mobilité Florennes-Gerpinnes-Walcourt qui oriente l'organisation et la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale pour son territoire ;

Considérant que le plan intercommunal de mobilité identifie la N 978 comme appartenant au réseau d'agglomération ;

### **Choix du site (localisation, voisinage et accessibilité)**

Considérant que la demande introduite par la commune de Walcourt porte sur les terrains situés à l'ouest du parc d'activités économiques existant dit « Chastrès », au nord-ouest du village de Chastrès et à l'est du village de Pry ; que le périmètre projeté est délimité au nord par la rue de Berces, au sud par la N 978, à l'ouest par des limites cadastrales et, à l'est par le parc d'activités économiques existant ;

Considérant que la demande de la commune de Walcourt maintient, au centre du périmètre projeté, une zone agricole d'une superficie de 1 ha, 83 a, 73 ca traversée d'est en ouest par un ruisseau et occupée par un bosquet ;

Considérant que l'option d'établir la future zone d'activité économique en extension du parc d'activités économiques de Chastrès vise à tirer parti de la dynamique économique développée dans ce dernier et de la reconnaissance dont il fait l'objet par la population locale ;

Considérant que l'essor et la dynamique de ce parc d'activités économiques, qui a connu sa première implantation d'entreprise en 1991, sont confirmés ; qu'en effet, le nombre d'emplois et d'entreprises a doublé depuis 2005 ;

Considérant que la présence du club d'entreprises (CEPIC) dans la zone d'activité économique existante crée une dynamique propice au développement et à l'accueil de nouvelles entreprises ; que l'augmentation du nombre des entreprises et leur proximité facilitera l'émergence des services aux entreprises et le recours aux services partagés ce qui conduit également à favoriser le regroupement des entreprises plutôt que leur dispersion au sein du tissu rural local ;

Considérant que l'option d'étendre le parc d'activités économiques existant vers le village de Pry vise à éviter l'étalement urbain et à renforcer la structure spatiale existante ;

Considérant que l'habitat existant est, en effet, concentré au sud de la N 978 pour le village de Chastrès, et à l'ouest, pour le village de Pry, à l'exception de quelques habitations ayant été bâties en zone agricole le long de la N 978 ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne accessibilité routière ; que la N 978 qui est la route d'accès à la zone d'activité économique existante, draine un important trafic de poids lourds qui rejoint la N 5 au nord et la N 40 au sud ;

Considérant que le fait de localiser l'extension projetée à proximité de la N 978 est en adéquation avec le niveau qu'occupe cette voirie dans la hiérarchie du réseau de voiries communal ;

Considérant que le service public de Wallonie souligne que l'extension de la zone d'activité économique existante n'impose pas d'améliorer son accessibilité par des infrastructures nouvelles et que la circulation des poids lourds a été sécurisée par le placement de panneaux d'indication le long des N 5 et N 978 afin d'éviter que les camions ne traversent le village de Chastrès ;

Considérant que l'accès à la future zone d'activité économique située au sud peut en effet être organisé à partir du parc d'activités économiques existant ;

Considérant que le parc d'activités économiques de Chastrès est localisé à environ trois kilomètres de la gare de Walcourt, située quant à elle sur une voie ferrée à trafic voyageur intense ;

Considérant que plusieurs lignes de transports en commun desservent la commune de Walcourt, dont la ligne 136a qui borde le périmètre projeté ;

Considérant que les routes aux abords du site ne sont pas propices aux modes doux ;

Considérant que la densification des activités et des emplois devrait permettre de renforcer l'accès du parc d'activités économiques par les transports collectifs et les modes doux ;

## **Caractère durable de la réponse apportée aux besoins**

Considérant que l'extension projetée est isolée du village de Chastrès par la N 978, ce qui offre l'avantage de ne pas modifier la structure de la zone habitée existante qui, par ailleurs, lui tourne le dos ;

Considérant que le caractère mesuré de l'extension projetée permet de maintenir un recul vis-à-vis du village de Pry compatible avec le développement de l'activité résidentielle, d'une part, et de l'activité économique, d'autre part ;

Considérant que la configuration du réseau routier existant permet d'absorber une augmentation du trafic sans générer de trafic supplémentaire sur les axes secondaires et sans affecter de nouvelles zones habitées ;

Considérant que les règles urbanistiques générales (article 419 du Code) et particulières caractéristiques de l'habitat rural du Condroz (article 424 du Code) sont applicables à la partie sud-ouest du périmètre projeté, en application d'un arrêté ministériel du 29 octobre 2005 ;

Considérant que l'accueil d'une zone d'activité économique mixte sur un territoire où s'applique le règlement général sur les bâtisses en site rural n'est pas, a priori, incompatible avec les objectifs poursuivis par ce règlement ;

Considérant que le cadre fixé par ces dispositions réglementaires pour la conception des bâtiments qui seront implantés dans cette partie de la future zone d'activité économique mixte sera de nature à assurer une transition harmonieuse avec le village de Pry, lui-même soumis aux mêmes dispositions ;

Considérant que la demande rencontre pour ces motifs le premier moyen défini par la Région wallonne pour rencontrer de manière durable les besoins de la collectivité, à savoir : la gestion qualitative du cadre de vie ;

Considérant que la concentration des activités et des emplois sur un même site participe à une gestion parcimonieuse du territoire ;

Considérant que l'extension d'une zone d'activité économique existante constitue a priori la solution la plus économe en équipements et la plus adaptée du point de vue de l'économie du sol ;

Considérant que l'extension projetée ne nécessite pas la construction d'infrastructures extérieures, les infrastructures à créer ne concernant que l'équipement interne du parc d'activités économiques, à l'exception de l'augmentation éventuelle de la capacité de la station d'épuration qui doit encore être construite à Walcourt ;

Considérant que la demande rencontre pour ces motifs le deuxième moyen défini par la Région wallonne pour rencontrer de manière durable les besoins de la collectivité, à savoir l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources ;



Considérant que la configuration des extensions projetées permet de réduire au minimum le développement des voiries à aménager, d'utiliser parcimonieusement l'espace disponible pour la construction des bâtiments, de mettre en œuvre une densité d'occupation élevée dans la future zone d'activité économique et de tirer parti du relief, de la configuration et de l'orientation du terrain et de la végétation existante ;

Considérant que la demande rencontre pour ces motifs le troisième moyen défini par la Région wallonne pour rencontrer de manière durable les besoins de la collectivité, à savoir, la performance énergétique de l'urbanisation ;

Considérant que les biens immobiliers situés dans le périmètre projeté ne bénéficient d'aucune mesure de protection particulière sur les plans naturel, culturel et paysager ce qui justifie que le dossier de demande n'envisage aucune mesure spécifique en la matière à l'exception de la conservation d'un bosquet et du renforcement du maillage vert existant ;

Considérant qu'un plan communal de développement de la nature (PCDN) est en cours d'étude mais qu'aucune des fiches actions présentées ne concerne le périmètre projeté ;

Considérant que la quasi-totalité des parcelles situées dans le périmètre projeté sont destinées à la culture intensive de céréales caractérisées par une diversité biologique moyenne et aux prairies pâturées bocagères caractérisées par une diversité floristique faible ;

Considérant qu'un bosquet existant, d'une diversité biologique moyenne, joue cependant le rôle de transition végétale entre les infrastructures du parc d'activités économiques et d'autres milieux semi-naturels ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que l'option est prise de conserver le bosquet existant entre les deux extensions projetées afin d'en tirer parti sur le plan paysager et écologique ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que l'option d'aménagement choisie vise à structurer les lignes de force du paysage dans la continuité de ce qui a déjà été mis en œuvre dans le parc d'activités économiques existant (maillage vert) ;

Considérant que le périmètre projeté ne comporte pas de biens immobiliers repris à la liste des monuments, ensembles architecturaux et sites classés en Région wallonne, ni de biens repris à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'avis du service public de Wallonie qu'il n'existe aucun site archéologique documenté dans le périmètre projeté ;

Considérant que la demande rencontre pour ces motifs le quatrième moyen défini par la Région wallonne pour rencontrer de manière durable les besoins de la collectivité, à savoir la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ;

Considérant que la demande rencontre de manière durable les besoins identifiés pour l'ensemble de ces motifs ;

## **Conditions réglementaires liées à l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation**

Considérant que l'inscription de la future zone d'activité économique se traduit par une augmentation de la superficie de la zone destinée à l'urbanisation sur le territoire de la commune de Walcourt ; qu'il importe dès lors de la compenser par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage ;

Considérant que le dossier de demande propose les compensations de nature planologique suivantes :

- une zone d'activité économique industrielle située en périphérie du village de Fraire, au lieu-dit « Les Alloux », pour une superficie de 6,7 ha ;
- une zone de services publics et d'équipements communautaires située entre les villages de Fraire et de Fairoul, de part et d'autre de la rue de Fairoul, pour une superficie de 6,4 ha ;
- une zone de services publics et d'équipements communautaires située au sud-est du village de Thy-le-Château, au lieu-dit « Les Boussaires », pour une superficie de 4,6 ha ;

## **Choix de la procédure**

Considérant que le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'existent des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ;

Considérant que le dossier de demande fait la preuve que l'impact des besoins constatés concerne la commune de Walcourt et son environnement et peut être rencontré par l'extension de la zone d'activité économique existante située à Chastrès en articulation avec le tissu économique local ;

Considérant que le dossier de demande fait la preuve que les enjeux des besoins constatés qui visent la relocalisation d'entreprises déjà présentes sur le territoire communal et le développement de nouvelles entreprises intéressées par le potentiel de main d'œuvre local trouvent une réponse adéquate dans l'extension de la zone d'activité économique existante située à Chastrès ;

Considérant que le dossier de demande fait la preuve que les incidences des besoins constatés affectent essentiellement le territoire communal et que les superficies nécessaires à l'extension de la zone d'activité économique existante et à la mise en place des équipements ainsi que des dispositifs d'accessibilité, de collecte des eaux et d'intégration paysagère resteront localisés sur celui-ci ;

Considérant que la preuve a également été apportée que la compensation de l'extension de la zone destinée à l'urbanisation projetée par le plan communal d'aménagement peut être organisée à l'échelle du territoire communal ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de demande et des motivations développées ci-dessus que la demande de la commune de Walcourt satisfait aux conditions visées par le Code ; qu'il y a dès lors lieu de confirmer l'option de réviser le plan de secteur de Philippeville-Couvin par l'élaboration d'un plan communal d'aménagement ;

### **Périmètre qui révisé le plan de secteur**

Concernant qu'il ressort de la délibération du conseil communal de Walcourt qu'il ne souhaite pas autoriser, dans les extensions projetées, l'implantation d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir l'option d'inscrire une zone d'activité économique industrielle pour l'extension située au nord et une zone d'activité économique mixte pour l'extension située au sud, conformément à la demande du conseil communal de Walcourt ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que le conseil communal de Walcourt retient l'option de maintenir la zone agricole existante entre les deux futures zones d'activité économique ;

Considérant que les terrains situés le long du ruisseau existant sont en partie boisés et que ce dispositif se prolonge dans le parc d'activités économiques existant ;

Considérant que ces terrains disposent d'un potentiel sur le plan naturel qui pourrait être valorisé tant sur le plan paysager qu'écologique ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir l'option d'inscrire en zone d'espaces verts l'entièreté du bosquet existant ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que le conseil communal de Walcourt retient l'option d'inscrire en zone d'habitat à caractère rural les terrains situés au sud des extensions envisagées sur lesquels ont été bâties quelques habitations et qui ne sont pas affectés à la résidence au plan de secteur ;

Considérant que l'inscription de cette zone d'habitat ne répond à aucun besoin démontré et prendrait la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie, ce qui n'est pas conforme à l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> du CWATUPE ;

Considérant que la situation des quelques habitations existantes et l'existence d'un permis de lotir délivré le 17 août 1978 était connue au moment de l'adoption du plan de secteur en 1980 ; que l'option retenue à l'époque a manifestement été d'inscrire les terrains concernés en zone agricole ; que le dossier de demande n'apporte aucune motivation qui permettrait de remettre en cause cette option ;

Considérant que le fait de maintenir ces terrains en zone agricole n'affecte pas les projets de développement que pourraient nourrir leurs propriétaires puisqu'aux termes de l'article 111 du Code, les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ; qu'il ressort des informations obtenues auprès des autorités communales que trois des habitations sont situées dans le périmètre d'un permis de lotir et que les deux autres satisfont aux conditions précitées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de retenir l'option de ne pas modifier leur affectation ;

### **Prescription supplémentaire**

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que la commune de Walcourt vise à développer une zone d'activité économique permettant d'accueillir des activités ne pouvant être implantées en zone d'habitat ; qu'il serait dès lors inadéquat d'y autoriser l'implantation de commerces et de services aux particuliers ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de retenir l'option d'assortir la future zone d'activité économique mixte située au sud de la prescription supplémentaire repérée par le sigle « \*R.1.1. » de manière à y exclure les activités de vente au détail et de services à la personne sauf si elles constituent des services auxiliaires aux activités autorisées dans la zone ;

### **Conditions réglementaires liées à l'inscription des nouvelles zones destinées à l'urbanisation**

Considérant que l'inscription des futures zones d'activité économique et de la zone d'espaces verts se traduit par une augmentation de 12,5 ha de la superficie de la zone destinée à l'urbanisation sur le territoire de la commune de Walcourt ; qu'il importe dès lors de la compenser par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir l'option de modifier :

- une zone de services publics et d'équipements communautaires située entre les villages de Fraire et de Fairoul, de part et d'autre de la rue de Fairoul, en zone d'espaces verts pour une superficie de 6,4 ha ;
- une zone de services publics et d'équipements communautaires située au sud-est du village de Thy-le-Château, au lieu-dit « Les Boussaires », en zone agricole et en zone naturelle pour une superficie de 4,6 ha ;
- deux zones d'habitat à caractère rural situées à l'ouest du village de Pry, au lieu-dit « Les Houssaires », en zone naturelle pour une superficie de 1,8 ha ;

Considérant que le plan communal d'aménagement ainsi configuré respecte les prescrits de l'article 46, §1<sup>er</sup>, al. 2, 1° du Code, en ce qu'il vise l'extension d'une zone d'activité économique existante et que toutes les zones destinées à l'urbanisation projetées lui sont attenantes ;

Considérant que le plan communal d'aménagement ainsi configuré respecte les prescrits de l'article 46, §1<sup>er</sup>, al.2, 2° du Code, en ce qu'il vise la constitution d'une zone d'activité économique qui ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;

Considérant que le plan communal d'aménagement ainsi configuré respecte le principe de proportionnalité visé dans l'article 46, §1<sup>er</sup>, 3° du Code, en ce que l'augmentation des superficies destinées à l'urbanisation (soit 12,5 ha) est compensée par la modification de deux zones de services publics et d'équipements communautaires et de deux zones d'habitat à caractère rural en zone non destinée à l'urbanisation pour une superficie de 12,8 ha ;

### **Périmètres du plan communal d'aménagement**

Considérant que le plan communal d'aménagement serait composé de quatre périmètres, tous situés sur le territoire de la commune de Walcourt ;

Considérant qu'afin d'harmoniser la conception de l'aménagement de ce qui doit constituer à terme un seul parc d'activités économiques, il y a lieu de retenir l'option de regrouper dans un premier périmètre la zone d'activité économique industrielle existante et les terrains, actuellement inscrits en zone agricole où seraient inscrites les deux extensions et la zone d'espaces verts projetées ; que ce périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (carte 1/3) ;

Considérant que le premier périmètre s'étend sur le territoire de l'ancienne commune de Chastrès ; qu'il couvre une superficie de 46,4 ha ;

Considérant, pour ce premier périmètre, que le plan communal d'aménagement révisé le plan de secteur de Philippeville-Couvin dans la mesure où il prévoirait la modification d'une zone agricole en zone d'activité économique industrielle, pour une superficie de 6,7 ha, en zone d'activité économique mixte, pour une superficie de 6,3 ha et en zone d'espaces verts pour une superficie de 0,4 ha et, à titre de contribution à la compensation planologique, d'une zone d'activité économique industrielle en zone d'espaces verts, pour une superficie de 0,5 ha ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir l'option de regrouper dans un deuxième périmètre la zone de services publics et d'équipements communautaires située entre les villages de Fraire et de Fairoul, de part et d'autre de la rue de Fairoul ; que ce périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (carte 2/3) ;

Considérant que le deuxième périmètre s'étend sur le territoire de l'ancienne commune de Fraire ; qu'il couvre une superficie de 6,4 ha ;

Considérant, pour ce deuxième périmètre, que le plan communal d'aménagement révisé le plan de secteur de Philippeville-Couvin dans la mesure où il prévoirait la modification de la zone de services publics et d'équipements communautaires en zone d'espaces verts, pour une superficie de 6,4 ha;

Considérant qu'il y a lieu de retenir l'option de regrouper dans un troisième périmètre la zone de services publics et d'équipements communautaires située au sud-est du village de Thy-le-Château, au lieu-dit « Les Boussaires », et une partie de la zone agricole située à l'est ; que ce périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (carte 3/3) ;

Considérant que le troisième périmètre s'étend sur le territoire de l'ancienne commune de Thy-le-Château ; qu'il couvre une superficie de 6,5 ha;

Considérant, pour ce troisième périmètre, que le plan communal d'aménagement révisé le plan de secteur de Philippeville-Couvin dans la mesure où il prévoirait la modification de la zone de services publics et d'équipements communautaires en zone agricole, pour une superficie de 1,7 ha, et en zone naturelle, pour une superficie de 2,9 ha, et de la zone agricole en zone naturelle, pour une superficie de 1,9 ha ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir l'option de regrouper dans un quatrième périmètre deux zones d'habitat à caractère rural situées à l'est du village de Pry, au lieu-dit « Les Houssaires », et une partie des zones agricoles, forestières et d'espaces verts situées à l'est ; que ce périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (carte 3/3) ;

Considérant que le quatrième périmètre s'étend sur le territoire de l'ancienne commune de Pry ; qu'il couvre une superficie de 7,2 ha ;

Considérant, pour ce quatrième périmètre, que le plan communal d'aménagement révisé le plan de secteur de Philippeville-Couvin dans la mesure où il prévoirait la modification des deux zones d'habitat à caractère rural en zone naturelle, pour une superficie de 1,8 ha et des zones agricoles, forestières et d'espaces verts situées à l'est en zone naturelle, pour une superficie de 5,4 ha ;

### **Etudes préalables et conditions particulières**

Considérant qu'il convient de fixer, dès à présent, certaines options en matière d'affectation, d'aménagement, de contenu des études préalables à l'élaboration de l'avant-projet de plan et du rapport sur les incidences environnementales, de choix des auteurs de projet, de suivi des procédures administratives et de délai à observer compte tenu des caractéristiques spécifiques du plan communal d'aménagement en projet ;

Considérant qu'il résulte des avis rendus par les administrations et organismes consultés que les zones d'activité économique projetées devraient avoir des incidences limitées ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que les futures zones d'activité économique seraient établies à proximité de terrains exposés au karst ; qu'il y a lieu de compléter la situation existante de fait par une évaluation précise du risque encouru pour les zones elles-mêmes ;

Considérant qu'il ressort de l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager, points et lignes de vues remarquables établi par l'asbl ADESA que la zone d'activité économique industrielle existante est très perceptible depuis les sommets environnants du fait de sa localisation en fond de vallée ;

Considérant que les extensions projetées pourraient avoir un impact paysager équivalent compte tenu de la situation existante ; qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'établir les incidences non négligeables probables des extensions de la zone d'activité économique existante sur le paysage et de proposer les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs qu'il aurait mis en évidence ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que le bosquet existant entre les deux extensions projetées pourrait jouer un rôle important dans le réseau écologique local puisqu'il constitue le point de liaison entre plusieurs haies semi-naturelles qui s'étendent dans les parcelles agricoles environnantes ; qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'établir les incidences non négligeables probables des extensions de la zone d'activité économique existante sur le réseau écologique et de proposer les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs qu'il aurait mis en évidence ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que l'entrée et la sortie des véhicules du parc d'activités économiques existant mériteraient d'être améliorées en raison du manque de visibilité liée à la courbure de la route ;

Considérant que le plan intercommunal de mobilité prévoit la sécurisation des accès au parc d'activités économiques existant et en particulier l'implantation d'un grand giratoire au droit de l'accès sud ; qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'établir les incidences non négligeables probables des extensions projetées sur le dispositif imaginé et de proposer les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs qu'il aurait mis en évidence ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande qu'il importe de porter une attention particulière aux impacts des extensions projetées sur les eaux souterraines afin d'éviter toute contamination de la nappe ; qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'établir les incidences non négligeables probables des extensions de la zone d'activité économique existante sur les eaux, et en particulier les eaux souterraines, et de proposer les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs qu'il aurait mis en évidence ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que la quasi-totalité des terrains concernés par les extensions projetées sont composés de parcelles destinées à la culture intensive de céréales et au pâturage ; qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'établir les incidences non négligeables probables de l'extension de la zone d'activité économique existante sur l'activité agricole et de proposer les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs qu'il aurait mis en évidence ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « Parc d'activités économiques de Chastrès » à Walcourt révisant le plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 52/4 et 52/8) en vue de l'inscription :

- d'une zone d'activité économique industrielle en extension du parc d'activités économiques existant de Chastrès ;
- d'une zone d'activité économique mixte en extension du parc d'activités économiques existant de Chastrès assortie de la prescription supplémentaire repérée par le sigle « \*R.1.1. » de manière à y exclure les activités de vente au détail et de services à la personne sauf si elles constituent des services auxiliaires aux activités autorisées dans la zone ;
- d'une zone d'espaces verts.

Et, à titre de compensation planologique, d'une zone agricole, d'une zone d'espaces verts et de deux zones naturelles.

### Article 2

Le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé aux planches ci-annexées. Le périmètre des zones qui révisent le plan de secteur sera précisé sur la carte d'affectation du territoire.

### Article 3

Les options d'aménagement relatives aux infrastructures devront veiller à interdire tout accès routier supplémentaire à la zone d'activité économique à partir de la N 978.

Les options d'aménagement relatives au paysage et à l'urbanisme devront veiller à définir les principes à respecter pour l'établissement :

- des dispositifs à mettre en œuvre en matière de périmètre ou de dispositif d'isolement des zones d'activité économique ;
- du niveau des aires destinées à l'implantation des futurs bâtiments ;
- des aires de parcage et de manœuvres.

### Article 4

L'analyse de la situation existante de fait sur la base de laquelle l'avant-projet de plan communal d'aménagement doit être élaboré devra inclure une évaluation de l'exposition des extensions projetées au karst.



### Article 5

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales devra comprendre en particulier :

- l'analyse des incidences de l'avant-projet de plan communal d'aménagement sur :
  - le paysage ;
  - le réseau écologique ;
  - le dispositif d'accès à la zone d'activité économique industrielle projeté par le plan intercommunal de mobilité ;
  - les eaux souterraines et de ruissellement ;
  - l'activité agricole ;
- les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs relevés.

### Article 6

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales devra être différent de l'auteur du plan communal d'aménagement. Il devra être agréé au sens de l'article 11 du CWATUPE et au sens de la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

### Article 7

Un comité de suivi constitué du fonctionnaire délégué, du directeur de la direction de l'aménagement local de la DGO4 et du délégué général de la Cellule du développement territorial, ou de leurs représentants, est chargé du suivi de l'élaboration du plan communal d'aménagement et de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales.

### Article 8

Le plan communal d'aménagement dit « Parc d'activités économiques de Chastrès » devra être adopté définitivement par le conseil communal de Walcourt dans un délai de trois ans à dater de la présente signature.

### Article 9

Notification du présent arrêté sera faite au collège communal de Walcourt.

Fait à NAMUR, le

27 FEV. 2012

Philippe HENRY

POUR COPIE CONFORME  
Magali KUMMERT  
Attachée



Ministre de l'Environnement,  
de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité



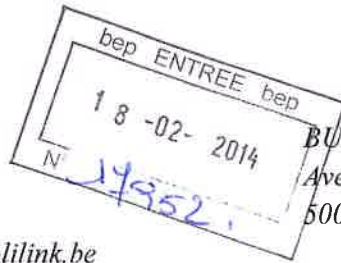


Ville de WALCOURT

☎ : 071/61.06.10.

☎ : 071/61.06.35.

✉ : [laurence.locatelli@publilink.be](mailto:laurence.locatelli@publilink.be)



BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE

Avenue Sergent Vriethoff, n° 2

5000 NAMUR

Objet : Plan Communal d'Aménagement dit « Parc d'Activité Economique de Chastrès – extension » - Avant-projet :  
approbation

Nos Réf. : 1.777.81/02-2014/LL/2014020088

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'objet repris sous rubrique, nous vous informons que le Conseil Communal, en sa séance du 27/01/2014, a décidé d'adopter :

- Le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales modifié par les remarques de la Cellule du Développement Territorial datées du 15/01/2014.
- L'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit « PAE de Chastrès – Extension » établi sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit.

Nous attirons votre attention sur les 2 points suivants :

- Inquiétude par rapport aux problèmes pratiques et nuisances prévisibles en cas de réorientation de l'ensemble du trafic sur l'allée des Linaires en fermant l'accès et la sortie de la rue des Berces à la nationale 978 telle qu'évoquée dans l'analyse des situations de droit et de fait.
- Demande de limiter la hauteur maximale des constructions dans la zone économique mixte à 8 mètres mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie supérieure de ses façades, murs d'acrotère compris au lieu de 10 mètres telle qu'évoquée dans les options et prescriptions.

Veillez trouver en annexe copie de la délibération du Conseil Communal ainsi que l'avant-projet de PCA et le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales modifié par les remarques de la Cellule de Développement Territoriale datées du 15/01/2014. Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Par le Collège,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27/01/2014

Présents : Mme Poulin C. Bourgmestre-Présidente  
MM. Navaux A., Preyat M., Bedoret V., Goffin S., Vandeneucker K. Echevins  
M. Robert M. Présidente du CPAS  
MM. Lebrun N., Liessens J-L., Jacques N., Bayot J-P.,  
Vandersmissen D., Selvais B.; Gobert O., Bogaerts E.,  
Leclercq N., Canevat Y., Liessens C., Filbiche M., Geubel M.,  
Tammenne J., Chintinne Th., Revers L-H; Bertrand J-P, Olivet Ch.  
Conseillers Directeur Général  
C. Goblet

Objet : Plan Communal d'Aménagement dit « Parc d'Activité Economique de Chastrès – extension » -  
avant-projet : approbation

Le Conseil,

*Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*

*Vu la loi du 23.12.2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*

*Vu l'arrêté royal du 08.01.1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;*

*Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 23.03.2005 décidant que les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Condroz, visées aux articles 419 et 424 du CWATUPE, sont applicables au territoire des villages de Chastrès, Fairoul, Pry et Vogenée ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2005 modifiant l'arrêté ministériel précité excluant du périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses en site rural le parc industriel du village de Chastrès ;*

*Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, du Logement, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 et suivants ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1 ;*

*Vu le plan de secteur de Philippeville-Couvin approuvé par arrêté royal du 24.04.1980 ;*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 portant sur le programme de modification planologique notamment la création de nouvelles zones d'activité économique dont celle de Chastrès ;*

*Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement en vue de l'extension du zoning de Chastrès et de prévoir une zone de compensation de superficie égale à la superficie mise en zone d'activité économique ;*

*Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2009 décidant de marquer son accord sur le périmètre du Plan Communal d'Aménagement et sur la proposition des trois zones de compensation ;*

*Vu sa délibération du 29.03.2010 décidant notamment d'élaborer le plan communal d'aménagement précité et de désigner le Bureau Economique de la Province de Namur en qualité d'auteur de projet agréé ;*

*Considérant que l'objectif de cette élaboration est de permettre l'accueil d'entreprises par le développement de zones d'activités économiques mixtes et industrielles en extension du parc existant et en cohérence avec celui-ci ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 18.06.2010 décidant d'exonérer d'évaluation le plan de création de la nouvelle zone d'activité économique de Chastrès ;*

*Vu le dossier de demande de révision établi par le Bureau Economique de la Province de Namur reçu en date du 10/11/2010 ;*

*Vu sa délibération du 29.11.2010 décidant d'adopter le dossier justificatif de demande de révision du plan de secteur Philippeville-Couvin, de solliciter auprès du Gouvernement wallon la révision du plan de secteur Philippeville-Couvin et l'inscription sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement et de transmettre le dossier au Service Public de Wallonie – DGO4 pour préparation de l'Arrêté ministériel de révision ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 27.02.2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Parc d'activités économiques de Chastrès » à Walcourt en vue de réviser le plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 52/4 et 52/8) ;*

*Vu les procès-verbaux des comités de suivi des 25.01.2013, 21.06.2013 et 03.12.2013 figurant au dossier ;*

*Vu le dossier d'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement dit « PAE de Chastrès – Extension » établi sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales du Bureau Economique de la Province de Namur, reçus en date du 23/12/2013 figurant au dossier ;*

*Vu la délibération du Collège communal du 09/01/2014 décidant :*

- de valider l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit « PAE de Chastrès – Extension » ;*
- de valider le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;*
- de soumettre au Conseil communal le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit « PAE de Chastrès – Extension » établi sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit afin d'en prendre connaissance et de les adopter ;*

*Vu le courriel de la Cellule du Développement Territorial daté du 15/01/2014 émettant des remarques sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales, figurant au dossier ;*

Considérant qu'il paraît en outre opportun d'attirer l'attention de l'auteur de projet sur les 2 points suivants :

- inquiétude par rapport aux problèmes pratiques et nuisances prévisibles en cas de réorientation de l'ensemble du trafic sur l'allée des Linaires en fermant l'accès et la sortie de la rue des Berces à la nationale 978 telle qu'évoquée dans l'analyse des situations de droit et de fait ;
- demande de limiter la hauteur maximale des constructions dans la zone économique mixte à 8 mètres mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie supérieure de ses façades, murs d'acrotère compris au lieu de 10 mètres telle qu'évoquée dans les options et prescriptions ;

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 2 voix contre (MM. Vandersmissen D. et Filbiche M.) et 5 abstentions (MM. Bayot J.P., Selvais B., Bogaerts E., Liessens C. et Chintinne Th.),

**D E C I D E :**

- D'adopter :
  - o le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales modifié par les remarques de la Cellule du Développement Territorial datées du 15/01/2014 ;
  - o l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit « PAE de Chastrès – Extension » établi sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit.
- D'attirer l'attention de l'auteur de projet sur les 2 points suivants :
  - o inquiétude par rapport aux problèmes pratiques et nuisances prévisibles en cas de réorientation de l'ensemble du trafic sur l'allée des Linaires en fermant l'accès et la sortie de la rue des Berces à la nationale 978 telle qu'évoquée dans l'analyse des situations de droit et de fait ;
  - o demande de limiter la hauteur maximale des constructions dans la zone économique mixte à 8 mètres mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie supérieure de ses façades, murs d'acrotère compris au lieu de 10 mètres telle qu'évoquée dans les options et prescriptions.
- De charger le Collège Communal de transmettre une copie de la présente délibération :
  - o et l'avant-projet de PCA à l'auteur de projet du PCA et à la Cellule du Développement Territorial pour information ;
  - o et le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales modifié par les remarques de la Cellule du Développement Territorial datées du 15/01/2014 à la CRAT, au CWEDD, à la DGO3, à l'auteur de projet et à la Cellule du Développement Territorial pour information.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN

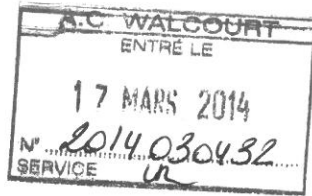






COMMISSION RÉGIONALE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1.337



Nos Réf. : CRAT/14/CS.145  
BB/LP

Le 13 mars 2014

Administration communale  
Place de l'hôtel de ville 3-5  
5650 WALCOURT

**Objet : Avis de la CRAT concernant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales portant sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel « Extension du parc d'activité économique de Chastrès » à WALCOURT**

---

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre courrier reçu le 18 février 2014, dont les références et l'objet figurent sous rubriques, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis émis par la Commission ce 13 mars 2014.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre GOVAERTS,  
Président.



Nos réf. : CRAT/14/AV.146  
JH/LP

Le 13 mars 2014

**Avis de la CRAT concernant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales portant sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel « Extension du parc d'activité économique de Chastrès » à WALCOURT**

Conformément à l'article 50 du CWATUPE, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) du plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR).

**1. CONTEXTE DU PROJET**

Brève description du projet : Extension du parc d'activité économique existant afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises et désurbanisation de trois zones comme compensation

Demande : contenu du rapport sur les incidences environnementales

Localisation : Parc d'activité économique de Chastrès

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : Collège communal de Walcourt

Autorité compétente : Conseil communal de Walcourt

Date de réception du dossier : 18 février 2014

## 2. AVIS

**La CRAT émet un avis favorable sur le projet de contenu du RIE relatif sur le projet de PCAR « Extension du parc d'activité économique de Chastrès » à Walcourt moyennant la prise en considération des remarques émises ci-dessous.**

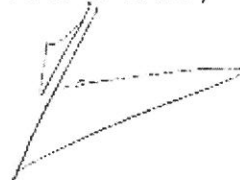
La Commission estime que, sur base de l'extrait de procès-verbal du Conseil communal de Walcourt en date du 27 janvier 2014 et de son annexe relative au contenu et la forme du RIE, le projet de contenu du RIE est conforme à l'article 50 §2 du CWATUPE à condition d'aborder les deux points suivants :

- l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
- la prise en compte de l'impact sur l'activité forestière.

Ces différents points doivent formellement figurer dans le contenu du RIE. Il appartiendra à ce dernier de déterminer s'ils sont sans objet, ou s'ils doivent faire éventuellement l'objet d'une évaluation approfondie.

Enfin, la Commission s'étonne que la commune demande à l'auteur du RIE de limiter la hauteur maximale des constructions de la zone économique mixte à 8 mètres au lieu de 10 mètres telle qu'évoquée dans les options et prescriptions. La CRAT estime que la hauteur de 10 mètres permettrait d'optimiser l'emprise au sol des futurs bâtiments dans la zone concernée. Elle recommande dès lors que le RIE vérifie l'impact de cette mesure sur le projet par rapport à l'accueil des futures entreprises.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président





[>Sites](#) [>Natura2000](#) [>Formulaire de recherche](#)

## Base de données des sites proposés pour NATURA2000 après la décision du 26 septembre 2002 complétée par les décisions du 3 février 2004 et du 24 mars 2005



● - Dernières modifications : 26/11/2005 (PERL) et xx/xx/xxxx (Base de données) - MRW/DGRNE/CRNFB/OFFH (M. Dufrêne & J.L. Gathoye).

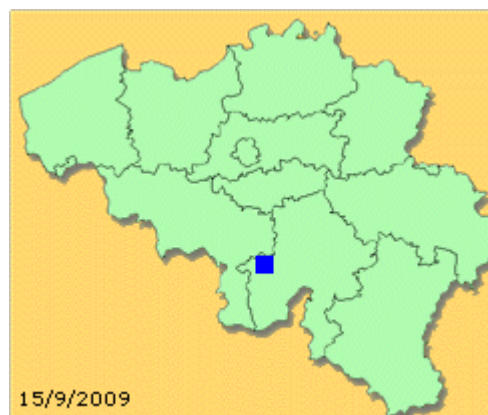
**Code : BE35049B0 - Nom : Vallée du Ruisseau de Fairoul (Florennes; Walcourt) ZSC**

### Identification du site

- Type de site : B
- Date de compilation : 200401 - Date de mise à jour :
- Responsable : MRW/DGRNE Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois Avenue Maréchal Juin, 23 B-5030 Gembloux
- Date d'identification du site :
  - proposé comme éligible comme SIC : - enregistré comme SIC :
  - date de classement du site comme ZPS : 200401 - date de désignation du site comme ZSC :

### Localisation du site

- Coordonnées du centre :
  - Longitude : 4° 31' 8 - Latitude : 50° 15' 6
  - X Lambert : 161408 - Y Lambert : 105356
- Superficie (ha) : 57,925 - Longueur (km) :
- Altitude moyenne (m) :
- Région administrative :
  - BE353 = Philippeville : 100 %
  - Région biogéographique : Atlantique



### Informations écologiques

Les listes des habitats et des espèces et les descriptions sont données sous réserve de dernières corrections ou de compléments d'informations (Date de la dernière date de modification de la base de

données : xx/xx/xxxx).

## • Type d'habitats visés :

Code	*	Nom français	%	Rep	Surf	Cons	ALL
3150		Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	7.40	C	C	C	C

Code	Nom latin	Nom français	Population			Evaluation du site			
			résidente	migratoire		pop	cons	isol	global
				repro	hiv				

**Amphibiens**

1166	<a href="#">Triturus cristatus</a>	Triton crêté	P				C	B	C	B
------	------------------------------------	--------------	---	--	--	--	---	---	---	---

Groupe	Nom latin	Nom français	Prot. Wallonie	Population	Motivation
<b>Autres taxons intéressants</b>					
Amphibiens	<a href="#">Alytes obstetricans</a>	Crapaud accoucheur	Décret 6/12/2001 : Annexe 2a		A
Amphibiens	<a href="#">Bufo bufo</a>	Crapaud commun	Décret 6/12/2001 : Annexe 3		A
Amphibiens	<a href="#">Rana kl. esculenta</a>	Grenouille verte	AM 16/02/1984 Décret 6/12/2001 : Annexe 2b		A
Amphibiens	<a href="#">Rana temporaria</a>	Grenouille rousse	AM 16/02/1984 Décret 6/12/2001 : Annexe 3		A
Amphibiens	<a href="#">Triturus alpestris</a>	Triton alpestre	Décret 6/12/2001 : Annexe 2b		A
Amphibiens	<a href="#">Triturus vulgaris</a>	Triton ponctué	Décret 6/12/2001 : Annexe 2b		A
Libellules	<a href="#">Ischnura pumilio</a>	Agrion nain	Aucune réglementation		D
Libellules	<a href="#">Sympetrum danae</a>	Sympétrum noir	Aucune réglementation		D
Plantes	<a href="#">Carex pseudocyperus</a>	Laîche faux-souchet	Aucune réglementation		D

Plantes	<a href="#">Centaurium erythraea</a>	Erythrée petite centaurée	Décret 6/12/2001 : Annexe 7		A
Plantes	<a href="#">Nuphar lutea</a>	Nénuphar jaune	Décret 6/12/2001 : Annexe 7		A
Plantes	Typha angustifolia		Aucune réglementation		D
Plantes	<a href="#">Veronica scutellata</a>	Véronique à écus	Aucune réglementation		D

Pour plus d'informations concernant les [codes utilisés](#)

## Description du site

### • Caractéristiques du site :

o Vaste complexe de mares issues d'une ancienne exploitation minière, aux environs immédiats de Fraire (lieux-dits "Les Minières", "Les Alloux", "Les Bayaux" et "Monlaiti"), les unes en milieu agricole, les autres en forêt ;  
o Chaque plan d'eau est accompagné d'une végétation rivulaire plutôt eutrophe, mais dans la plupart des cas bien structurée.

### • Qualité et importance :

o Complexe essentiel pour le triton crêté formant là une population importante bien connue du sous-bassin de la Sambre.

### • Vulnérabilité :

o Piétinement par le bétail ;  
o Risques de comblement ;  
o Dégradations par les pratiques de pêche.

<b>Classes d'habitat</b>	<b>% couvert</b>
N12 = Cultures créalières extensives (incluant les cultures en rotation avec jachère régulière)	21.52 %
N14 = Prairies améliorées	34.56 %
N16 = Forêts caducifoliées	41.78 %
N23 = Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	2.13 %

## Types de protection existant déjà au niveau régional

## Carte(s) du site Natura2000 (ZSC+ZPS)

[Accédez à la cartographie statique](#) du site



**Source des informations :** [Réseau de partenaires](#)

**Coordination :** [MRW/DGRNE/CRNFB/OFFH](#)

---

[\[Index\]](#) [\[New\]](#) [\[Find\]](#) [\[SIBW\]](#) [\[Especes\]](#) [\[Habitats\]](#) [\[Sites\]](#) [\[Legislations\]](#) [\[Organisations\]](#) [\[Outils\]](#) [\[retour au formulaire\]](#)

---





*Faculté Polytechnique de Mons*  
*Service de Géologie Fondamentale et*  
*Appliquée*



POLYTECH

*Cellule de Géophysique*

Réf. : ND/CSD/2013-E004

**Rapport de synthèse de la prospection  
géophysique réalisée sur l'extension de  
la Zone d'Activité Economique de  
Chastrès (Walcourt)**

**Mai 2013**

## TABLES DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Contexte géologique.....</b>	<b>4</b>
2.1	Analyse de la carte géologique .....	4
2.1.1	Lithostratigraphie .....	5
2.2	Contexte hydrogéologique.....	5
<b>3</b>	<b>Investigations géophysiques .....</b>	<b>6</b>
3.1	Principe de la méthode géophysique utilisée .....	6
3.1.1	Traîné électrique.....	6
3.1.2	Tomographie électrique .....	7
<b>4</b>	<b>Description des investigations.....</b>	<b>9</b>
4.1	Implantation des profils géophysiques .....	9
4.2	Mesures de résistivité électrique.....	10
4.2.1	Appareillage.....	10
4.2.2	Séquences et qualité de la mesure.....	10
<b>5</b>	<b>Traitements, résultats et interprétation .....</b>	<b>11</b>
5.1	Mesures de résistivité électrique.....	11
5.1.1	Profils 1 et 2.....	12
<b>6</b>	<b>Synthèse et conclusion .....</b>	<b>14</b>

# 1 Introduction

Le présent rapport constitue la synthèse des prospections géophysiques menées sur l'extension de la Zone d'Activité Economique de Chastrès (Walcourt) pour le compte de CSD Ingénieurs Conseils.

L'objectif de ce travail est d'évaluer l'état de karstification du socle calcaire, compte tenu de la présence d'un chanoir à proximité de la zone d'extension.

La méthode géophysique retenue pour cette reconnaissance est la tomographie en résistivité électrique. Celle-ci s'avère bien adaptée à la détection de zones d'altération et/ou fracturation du socle paléozoïque en zone saturée. En effet, le contraste de résistivité électrique entre les calcaires sains et altérés est élevé.

Les mesures géophysiques ont été effectuées les 2 et 3 mai 2013 par le Service de Géologie Fondamentale et Appliquée de la Faculté Polytechnique de Mons. Elles ont consisté en la réalisation de deux profils implantés dans la zone d'extension de la Zone d'Activité Economique de Chastrès.

Après l'exposé de la géologie de la zone d'étude et du principe de la méthode géophysique utilisée, les investigations réalisées sont présentées. Les mesures sont analysées et traitées de sorte à dresser des tomographies en résistivité du sous-sol. Ces résultats sont ensuite commentés et interprétés.

## 2 Contexte géologique

### 2.1 Analyse de la carte géologique

La Figure 1 ci-dessous reprend un extrait de la carte géologique<sup>1</sup> au voisinage de la zone d'extension de la Zone d'Activité Economique.

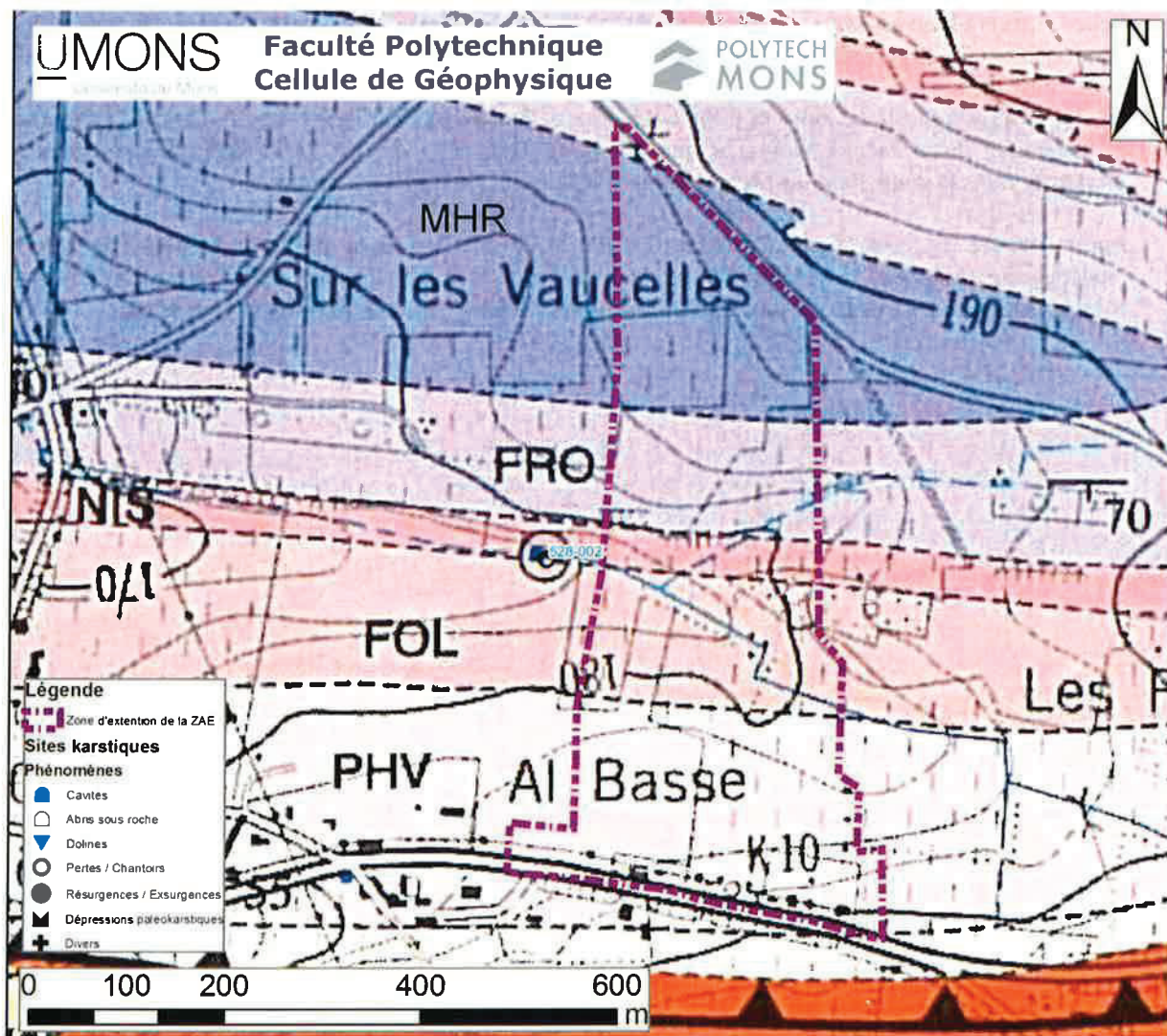


Figure 1 : Carte géologique de la zone d'étude

<sup>1</sup> Dumoulin V., Marion J-M. (1997), Carte géologique de Wallonie, planche Silenrieux-Walcourt (52/7-8), Ministère de la Région Wallonne

La plus grande partie de la zone d'étude est située sur le flanc sud d'un vaste anticlinal à cœur givetien situé dans l'Allochtonne ardennais. L'axe de cet anticlinal a une direction sensiblement Est-Ouest, et traverserait la partie Nord de la zone d'étude.

Les formations géologiques présentes datent du Givetien moyen (au Nord) au Frasnien supérieur. Ces formations sont majoritairement calcaires, néanmoins quelques niveaux argileux et/ou schisteux sont reconnus :

- La Formation de Nismes ;
- La partie supérieure de la Formation du Pont de la Folle.

### 2.1.1 Lithostratigraphie

La description lithologique des formations fait référence aux notices explicatives de la carte géologique de Wallonie concernée<sup>2</sup>.

Les formations géologiques susceptibles d'être rencontrées dans la zone d'étude sont, du plus ancien au plus récent :

**Formation du Mont d'Hauris (MHR – Givetien moyen)** : alternance de calcaires fins et de calcaires grossiers gris foncé en bancs pluridécimétriques à métriques et riches en faune (coraux, stromatopores globuleux, gastéropodes) – épaisseur : 100-130 m.

**Formation de Fromelennes (FRO – Givetien supérieur)** : alternance de bancs massifs pluridécimétriques de calcaires fins riches en débris d'organismes et de calcaires argileux noirs à petites poches de dolomie ferrifère – épaisseur : 80-100 m.

**Formation de Nismes (NIS – base du Frasnien)** : schistes verts fins passant parfois, au sommet de la formation, à des calcaires crinoïdiques noduleux – épaisseur : 20-30 m.

**Formation du Pont de la Folle (FOL – Frasnien inférieur)** : elle se décompose en deux parties. La partie inférieure est constituée successivement de calcaires massifs gris clair à larges « efflorescences » calcitiques blanches (Marbre Sainte-Anne), et de calcaires argileux gris, finement bioclastiques. Localement, le Marbre Sainte-Anne est dolomitisé laissant une roche massive saccharoïde – épaisseur : 30-35 m.

La partie supérieure contient des calcaires argileux et des schistes à nodules calcaires décimétriques – épaisseur : 20-30 m.

**Formation de Philippeville (PHV – Frasnien moyen à supérieur)** : calcaires et calcaires grossiers gris en bancs métriques, dolomie grise ou beige – épaisseur : 100 m.

## 2.2 Contexte hydrogéologique (2)

Dans le vaste anticlinal à cœur givetien sur lequel est situé le site, ce sont les zones dolomitisées qui possèdent le potentiel aquifère le plus favorable. Elles correspondent stratigraphiquement au membre inférieur de la Formation du Pont de la Folle et à la Formation de Philippeville. Cet aquifère est relativement bien isolé par les formations argileuses à caractère schisteux que l'on retrouve au toit et au mur des formations carbonatées perméables.

<sup>2</sup> Dumoulin V., Marion J-M. (1997), Carte géologique de Wallonie, notice explicative, planche Silenrieux-Walcourt (52/7-8), Ministère de la Région Wallonne, 76pp.

## 3 Investigations géophysiques

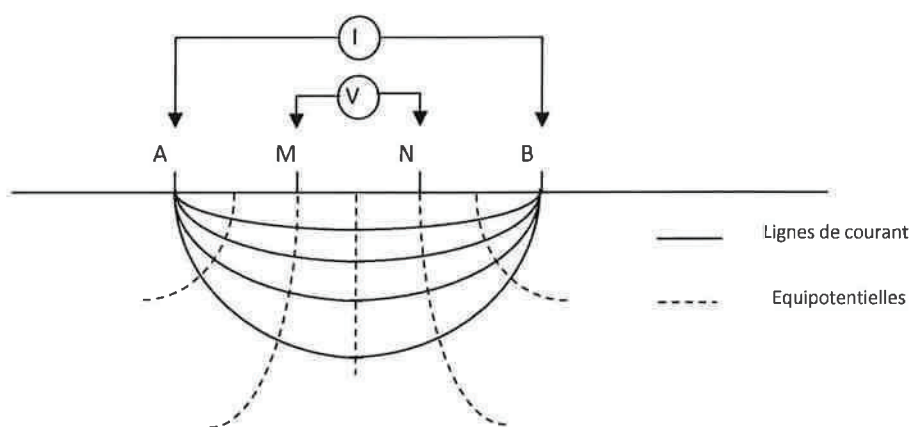
### 3.1 Principe de la méthode géophysique utilisée

#### 3.1.1 Traîné électrique

Cette technique d'investigation indirecte du sous-sol consiste généralement à déplacer un quadripôle le long d'un parcours linéaire appelé profil. Ce quadripôle est constitué de deux électrodes dites d'émission (A et B sur la figure 3) et de deux électrodes dites de réception (M et N).

Les investigations sur le terrain consistent en la mesure de deux paramètres :

- l'intensité du courant injecté via le circuit d'émission (I) ;
- la différence de potentiel générée entre les électrodes de réception (V).



**Figure 2 : Quadripôle Wenner, lignes de courant et équipotentielles associées dans un milieu homogène**

Dans un milieu constitué d'un demi-espace homogène, il est possible de déduire de ces deux grandeurs, en tenant compte d'un facteur géométrique associé à la configuration du quadripôle, la **résistivité électrique** des terrains (application de la loi d'Ohm). Cette résistivité électrique, caractéristique du matériau est nommée **résistivité effective**.

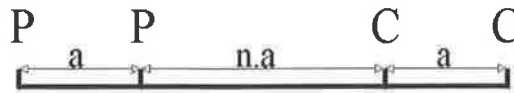
Lorsque le milieu n'est pas homogène, la résistivité mesurée de cette manière est une **résistivité apparente**. Cette résistivité résulte en effet de la contribution de l'ensemble des résistivités des différentes formations occupant le volume de terrain dans lequel s'écoulent les courants.

En pratique, les mesures de résistivité électrique réalisées sont donc des mesures de la résistivité apparente du sous-sol. La valeur de la résistivité apparente mesurée dépend bien entendu de la valeur et de la distribution spatiale des résistivités effectives en sous-sol mais aussi de la position et de la géométrie du quadripôle avec lequel cette mesure est réalisée.

Dans le cadre de la présente étude, nous avons retenu deux configurations co-linéaires, symétriques, orientées dans l'axe du profil et pour lesquelles la distance entre les électrodes successives du dispositif est variable (figure 4).

La première est la configuration dipôle-dipôle où les électrodes d'émission sont rassemblées d'un même côté du quadripôle et séparées entre elles d'une distance "a". Les électrodes internes du dispositif sont distantes de " $n \times a$ ".

La seconde configuration est basée sur le dispositif Wenner-Schlumberger. Dans ce cas, les électrodes courant se situent aux extrémités du quadripôle. Les électrodes de mesure du potentiel sont espacées entre elles d'une distance "a" et de l'électrode d'émission la plus proche d'une distance " $n \times a$ ".



Dipole-Dipole



Wenner-Schlumberger

Figure 3 : Dispositifs de mesures dipôle-dipôle et Wenner-Schlumberger

Ces configurations ont des réponses différentes à la présence de discontinuités dans le sous-sol, ce qui justifie l'utilisation de plusieurs configurations lors d'une même prospection.

Par ailleurs, pour une même configuration, des tailles de dispositif croissantes permettent d'intégrer, dans la résistivité apparente mesurée, la contribution de terrains situés plus profondément.

### 3.1.2 Tomographie électrique

La tomographie électrique consiste à reconstituer une section en résistivités effectives en accord avec les résistivités apparentes mesurées le long du profil. La reconstitution de la répartition spatiale des résistivités effectives en sous-sol permet d'inférer la nature et la géométrie des ensembles géologiques. Ceci est bien entendu conditionné par un contraste de résistivité suffisant entre les ensembles que l'on souhaite distinguer.

La reconstitution d'une section en résistivités effectives à partir des résistivités apparentes est un problème d'inversion dont la solution n'est pas unique. Il convient de contraindre la solution à ce problème en fonction du contexte géologique afin d'approcher au mieux la réalité.

La section obtenue au terme de l'inversion est donc un modèle bi-dimensionnel de répartition des résistivités effectives construit de telle sorte que les résistivités apparentes que l'on mesurerait sur un terrain présentant cette configuration soient aussi proches que possible de celles réellement mesurées. Un indicateur de la qualité de l'ajustement de ce modèle figure sur les images résultats (RMS/Abs error).

Lorsque le relief de la zone investiguée ne peut être supposé horizontal, il convient de prendre en compte les dénivellations le long des profils.



## 4 Description des investigations

### 4.1 Implantation des profils géophysiques

Dans le cadre de cette étude, les mesures géophysiques ont été menées le long de deux profils implantés au sein de la zone d'extension de la Zone d'Activité Economique de Chastrès. Les mesures ont été réalisées en résistivité électrique pour identifier d'éventuelles zones de fracturation et/ou d'altération dans le socle calcaire.

Les profils sont orientés approximativement dans la direction Nord-Sud, de sorte à recouper perpendiculairement la structure géologique. La localisation de ces profils est reprise en traits rouges continus sur la figure ci-dessous.

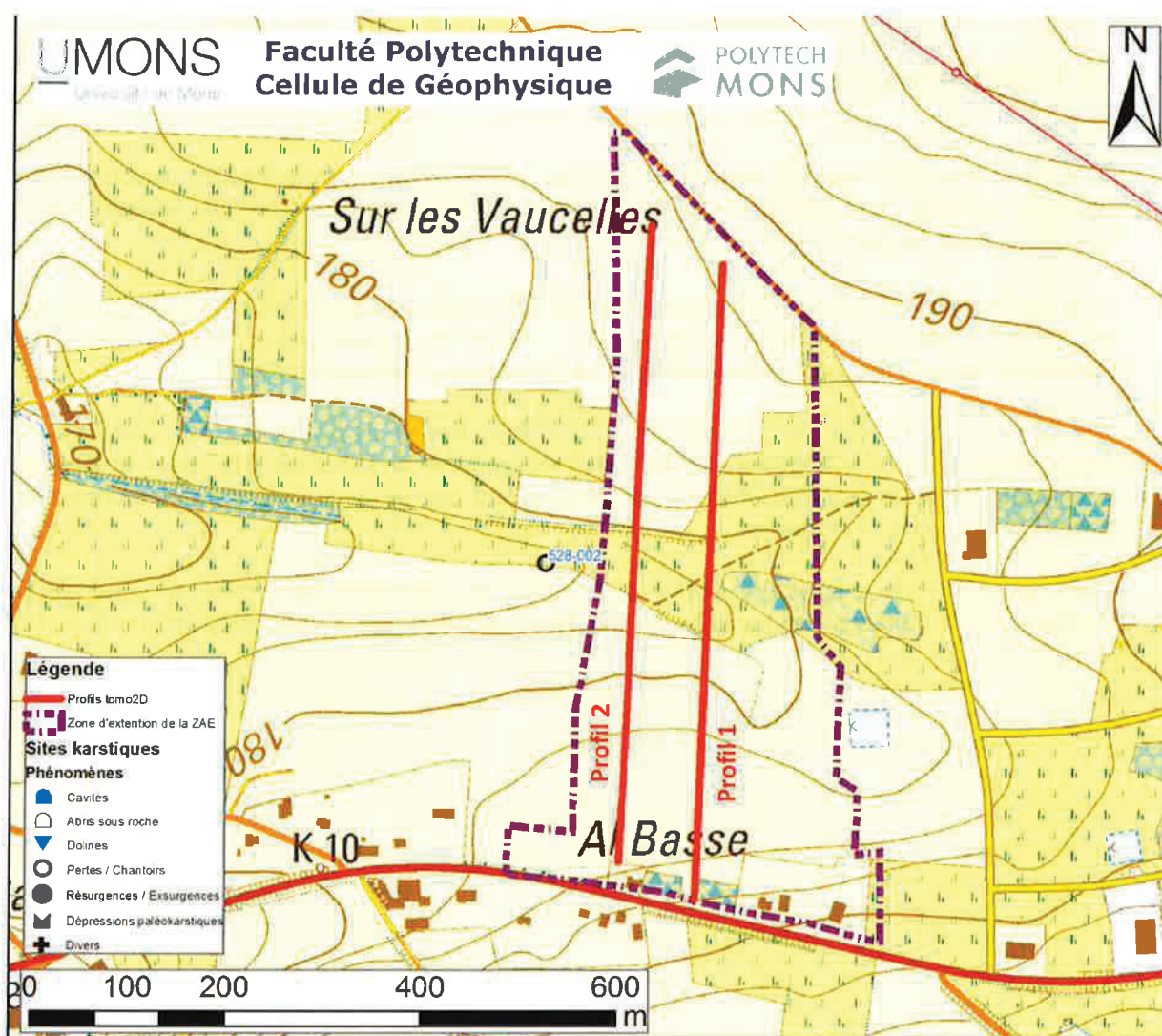


Figure 4 : Carte d'implantation des profils géophysiques sur la carte topographique

Les mesures en résistivité électrique ont été effectuées le long de deux profils d'une longueur de 655 m. Le Profil 2 est situé à environ 80 m à l'Ouest du Profil 1, parallèlement à ce dernier.

## 4.2 Mesures de résistivité électrique

### 4.2.1 Appareillage

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un résistivimètre IRIS Syscal-Pro. La tension maximale de sortie de cet équipement est de 800V DC et le courant maximal peut atteindre 2500 mA.

Ce résistivimètre peut ainsi délivrer une puissance maximale d'injection de 250 W en sélectionnant automatiquement les paramètres d'injection les mieux adaptés aux caractéristiques du terrain. La mesure du courant se fait avec une résolution de 10  $\mu$ A et une précision typique de 0.2%.

La partie réceptrice du résistivimètre, à haute impédance d'entrée (100 M $\Omega$ ) permet une compensation automatique de la polarisation spontanée et un filtrage de réjection des tensions autour des fréquences de 50 et 60Hz. La résolution des mesures de tension est de 1  $\mu$ V avec une précision typique de 0.2%.

### 4.2.2 Séquences et qualité de la mesure

Les traînés électriques ont été réalisés le long des profils présentés au § 3.1. Les caractéristiques des dispositifs adoptés pour réaliser le traîné électrique peuvent être consultées au Service de Géologie Fondamentale et Appliquée de la Faculté Polytechnique – Université de Mons.

Vu le nombre élevé de mesures disponibles avec les différentes configurations envisagées (§2.1), un choix des dispositifs utilisés a été effectué de manière à éviter les redondances, à couvrir au mieux la zone d'investigation, et à offrir un bon compromis entre couverture et temps de mesures.

Afin d'assurer une fiabilité maximale des résultats, chaque mesure de résistivité a été réalisée au moins à trois reprises, voire plus si nécessaire. La valeur moyenne et la dispersion de chaque mesure ont été enregistrées. Enfin, les quelques mesures qui présentaient une dispersion jugée trop importante ont été écartées de la suite du traitement.

Grâce aux précautions énoncées ci-dessus, plus de 90% des résistivités électriques mesurées ont pu être retenues pour le traitement en tomographie des quatre profils (Profil 1 : 2635 sur 2840, Profil 2 : 2651 sur 2840).

## 5 Traitements, résultats et interprétation

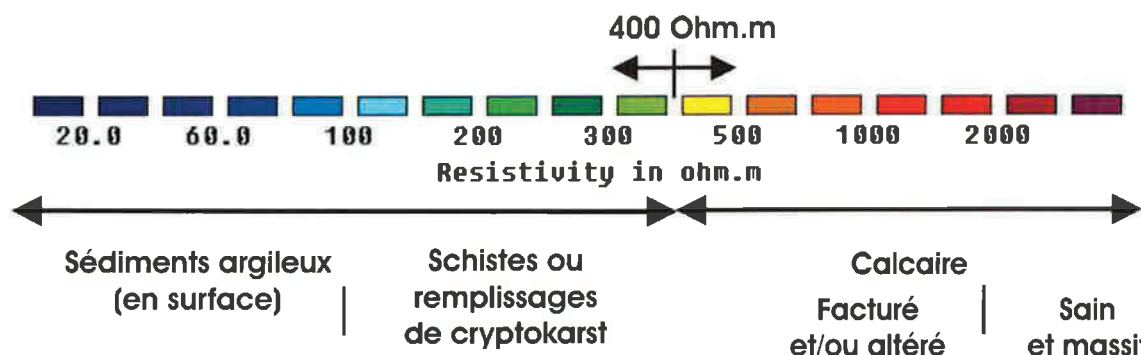
### 5.1 Mesures de résistivité électrique

Avant d'aborder la présentation des résultats et leur interprétation, il convient d'insister sur le fait que la tomographie électrique réalisée approche la réalité du sous-sol à l'aide d'un modèle à deux dimensions. Il n'est donc pas possible d'y représenter explicitement les éventuelles variations latérales de résistivité de part et d'autre du profil réalisé. Néanmoins, dans le cas où de telles variations latérales existent à proximité du profil, elles auront inévitablement une influence sur les résistivités apparentes mesurées et donc sur la tomographie. Il convient de garder ce fait à l'esprit lors de l'interprétation des tomographies.

Afin d'en faciliter la lecture, on distinguera sur les tomographies présentées deux gammes de résistivités :

- **les résistivités faibles** : c'est-à-dire les résistivités inférieures à  $400\Omega\text{m}$ , représentées par des teintes bleues à vertes, correspondent aux sédiments meubles partiellement à totalement gorgés d'eau, aux schistes ou aux remplissages des cryptokarst.
- **les résistivités élevées** : c'est-à-dire les résistivités supérieures à  $400\Omega\text{m}$ , représentées par les teintes marron à rouge, correspondent aux calcaires, soit fracturés et/ou altérés (valeurs de résistivités comprises entre 400 et  $\sim 1500\Omega\text{m}$ ), soit sains et massifs (valeurs de résistivités supérieures à  $\sim 1500\Omega\text{m}$ ).

A cause de leur altérabilité plus élevée, les zones dolomitisées présentent généralement des valeurs de résistivité moindres que pour des calcaires sains et massifs, soit de la même gamme de résistivités que des calcaires fracturés et/ou altérés.



**Figure 5 : Gammes de résistivités électriques rencontrées, échelle de couleur correspondante et éléments d'interprétation.**

Pour chacun des profils présentés à la Figure 4, une tomographie basée sur la combinaison des résistivités mesurées à l'aide des dispositifs Wenner-Schlumberger et dipôle-dipôle a été calculée. Les valeurs de l'erreur absolue (voir §3.1.2) pour toutes ces tomographies sont inférieures à 4 %, ce qui est, en pratique, tout à fait satisfaisant.

### 5.1.1 Profils 1 et 2

Les profils sont orientés dans la direction générale N-S et sont globalement perpendiculaires à la structure géologique. Ils commencent au Sud pour se terminer au Nord et ont des longueurs au sol de 655 m. Les tomographies représentées ci-dessous sont le résultat de l'inversion des mesures de résistivité apparente réalisées le long des Profils 1 et 2. Ces tomographies ont été interprétées en tenant compte de la carte géologique.

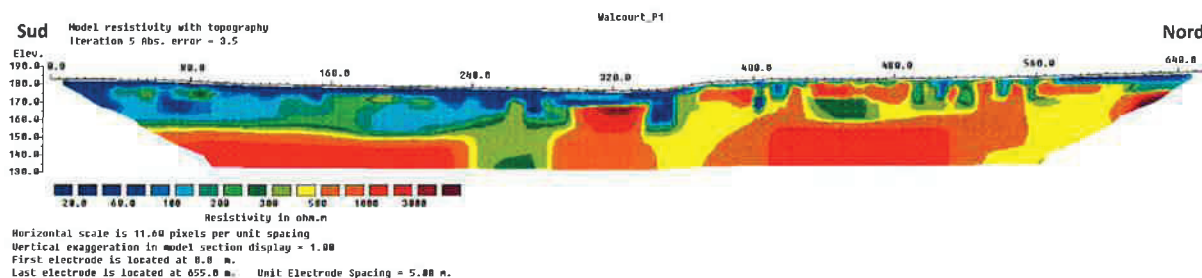


Figure 6 : Tomographie en résistivité électrique réalisée le long du profil 1, orientation S-N

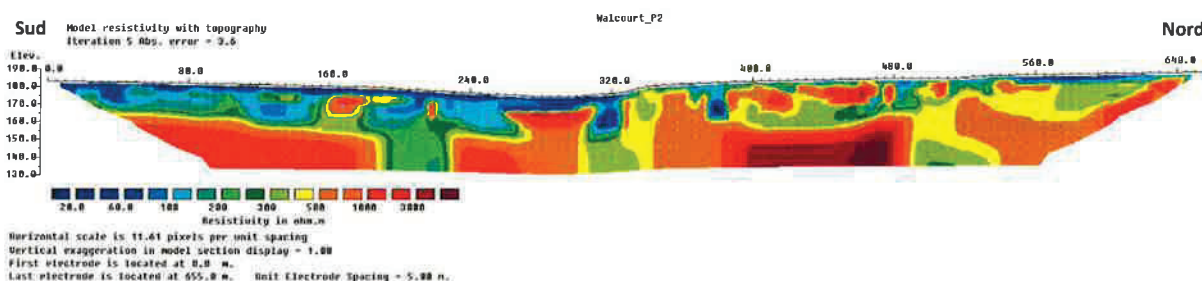


Figure 7 : Tomographie en résistivité électrique réalisée le long du profil 2, orientation S-N

A partir du Sud, les tomographies présentent des résistivités élevées en profondeur (teinte rouge, >1000 Ohm.m), recouvertes d'une épaisse couche (~ 20 m) dont les résistivités sont faibles à moyenne. Cette configuration s'observe entre les cumulées 0 et 235 m pour le Profil 1, et entre les cumulées 0 et 195 m pour le Profil 2. D'après la carte géologique, cet ensemble correspondrait à la Formation de Philippeville. Vu les faibles résistivités à proximité de la surface, le sommet du socle calcaire y serait altéré et/ou fracturé.

Ensuite, une première zone à faibles résistivités (teintes bleues à vertes) est visible en profondeur sur les tomographies entre les cumulées 240 et 285 m pour le Profil 1, et entre 185 et 230 m pour le Profil 2. Cette zone coïncide avec la présence de la partie supérieure de la Formation du Pont de la Folle, constituée de calcaires argileux et de schistes.

Sur la partie centrale des tomographies, les résistivités moyennes à élevées (teintes brunes à rouges) correspondraient au passage de la partie inférieure de la Formation du Pont de la Folle (calcaires massifs et calcaires argileux).

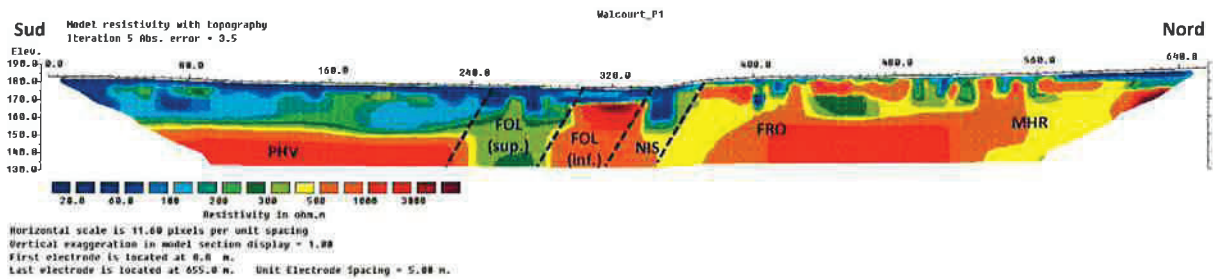
Plus au Sud, une seconde zone à faibles résistivités (teintes bleues à jaune) est observable sur les tomographies autour de la cumulée 345 m pour le Profil 1 et autour de la cumulée 320 m. Cette zone coïnciderait avec le passage des schistes de la Formation de Nismes. Les cuvettes à résistivités faibles (teintes bleues) mises en évidence au droit de ces cumulées semblent être un artefact lié au passage du collecteur récoltant les eaux du vallon.

Sur la partie Nord des tomographies, le socle présente en profondeur des résistivités moyennes à élevées (teintes vertes à rouges), et correspondraient aux Formations calcaires de Fromelennes et du Mont d'Hours.

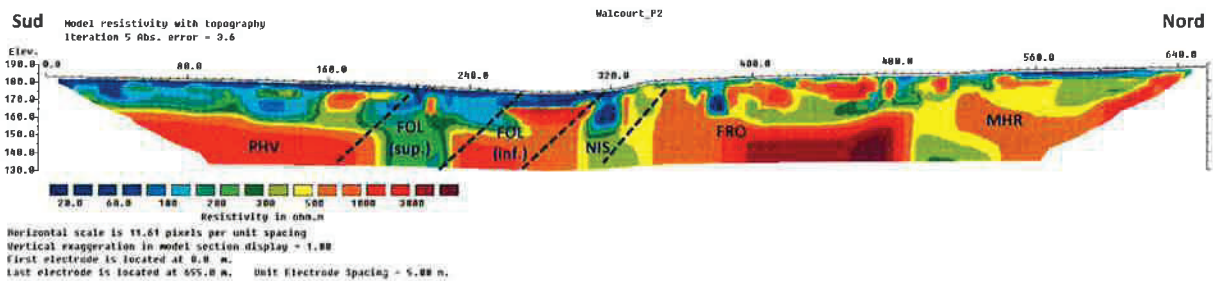
Le sommet du socle est caractérisé par des résistivités hétérogènes sur une épaisseur relativement importante (~20 m), le sommet du socle calcaire y serait altéré et/ou fracturé. Cette configuration serait similaire à celle présente au sommet de la Formation de Philippeville, même si les résistivités sont en moyenne plus élevées au Nord. Cette différence entre la partie Sud et la partie Nord de la zone pourrait être due à la présence de zones dolomitisées dans la Formation de Philippeville, plus altérées au sommet du socle et donc plus conductives que dans le cas du sommet des calcaires des Formations de Fromelennes et du Mont d'Hours.

Les résistivités moyennes observées au sein du socle (teintes vertes à jaunes) pourraient correspondre à l'axe de la structure anticlinale, dont le voisinage serait marqué par une fracturation plus importante que sur les flancs de l'anticlinal (entre les cumulées 525 et 605 m pour le Profil 1 et les cumulées 490 et 580 m pour le Profil 2).

Sur les figures présentées ci-dessous, les éléments de l'interprétation ont été superposés à la tomographie.



**Figure 8 : Tomographie en résistivité électrique réalisée le long du profil 1, orientation S-N, interprétation géologique**



**Figure 9 : Tomographie en résistivité électrique réalisée le long du profil 2, orientation S-N, interprétation géologique**

Sur le Profil 2, la partie inférieure de la Formation du Pont de la Folle possède une épaisseur apparente plus importante. L'hypothèse retenue pour expliquer ce phénomène est un pendage moins important au droit de ce profil, sur le flanc sud de l'anticlinal.

## 6 Synthèse et conclusion

Le présent rapport constitue la synthèse des prospections géophysiques menées sur l'extension de la Zone d'Activité Economique de Chastrès (Walcourt) pour le compte de CSD Ingénieurs Conseils. L'objectif de ce travail est d'évaluer l'état de karstification du socle calcaire, compte tenu de la présence d'un chanoir à proximité de la zone d'extension. La méthode géophysique retenue pour cette reconnaissance est la tomographie en résistivité électrique. Celle-ci s'avère bien adaptée à la détection de zones d'altération et/ou fracturation du socle paléozoïque en zone saturée. En effet, le contraste de résistivité électrique entre les calcaires sains et altérés est élevé. Les mesures géophysiques ont été effectuées les 2 et 3 mai 2013 par le Service de Géologie Fondamentale et Appliquée de la Faculté Polytechnique de Mons. Elles ont consisté en la réalisation de deux profils implantés dans la zone d'extension de la Zone d'Activité Economique de Chastrès.

L'interprétation des tomographies résultantes concorde avec le tracé des limites des formations géologiques tels que représentées sur la Carte géologique de Wallonie<sup>3</sup>. Le sommet des formations calcaires présente sur une épaisseur d'environ 20 m des résistivités hétérogènes, faibles à élevées, ce qui serait causé par une altération et/ou fracturation plus importante. Au Nord de la zone d'étude, la partie interprétée comme l'axe de la structure anticlinale montre des résistivités moyennes, induites par une fracturation et/ou altération plus importante à cet endroit.

D'après le contexte hydrogéologique, les aquifères seraient situés dans les formations carbonatées, en particulier dans le Frasnien (Formation de Philippeville et la partie inférieure de la Formation du Pont de la Folle).

La perte située à proximité de la zone d'étude, aujourd'hui inaccessible, serait située à la limite entre les Formation de Nismes et du Pont de la Folle. La formation karstifiée serait donc la partie inférieure, carbonatée, de la Formation du Pont de la Folle. Sur les tomographies, celle-ci ne semble pas présenter d'altération et/ou fracturation de grande ampleur.

La Formation de Nismes compartimente l'aquifère située dans le Givetien, cet aquifère n'aurait donc pas de lien avec le système karstique situé au niveau de la Formation du Pont de la Folle.

Afin de vérifier la nature des zones à résistivités faibles à moyennes du socle calcaire, il conviendra de confronter ces interprétations avec des informations directes telles que des descriptions de forage ayant traversés les terrains sur 25 m au moins.

Pour la Cellule Géophysique,  
Le 24/05/2012,



Ir Nicolas Dupont



Prof. Dr Ir Olivier Kaufmann

<sup>3</sup> Dumoulin V., Marion J-M. (1997), Carte géologique de Wallonie, planche Silenrieux-Walcourt (52/7-8), Ministère de la Région Wallonne

## ***PCA – extension du PAE de Chastrès – Walcourt***

### ***Réunion du 2 avril 2013 à Walcourt***

#### Présences :

- Commune : Madame Poulin (bourgmestre), madame Locatelli et monsieur Delacourt (service urbanisme)
- INASEP : JM. Stevens et V. Piron
- BEP : G. Faveaux et L. Wanufelle

#### L'objectif de la réunion :

Déterminer quelle mode de gestion des eaux usées et pluviales doit être envisagée pour l'extension de la zone d'activité économique de Chastrès.

#### Compte rendu de la réunion :

- *Point sur la situation actuelle.*

Le réseau est unitaire dans le PAE. Les égouts gravitaires se rassemblent vers un bassin d'orage à l'ouest du PAE à partir duquel les eaux usées et les eaux pluviales sont acheminées par un collecteur enterré qui traverse des terres agricoles. Ce collecteur conduit les eaux jusqu'au village de Pry où il les rejette dans le cours d'eau.

Une station d'épuration est en projet. La construction de la station est prévue en juin 2013 et la construction du collecteur en automne 2013.

La qualité des eaux à la sortie de l'égouttage est relativement bonne (en-dessous des normes pour le rejet des EU à la sortie d'une STEP). Cette qualité s'explique par la dilution **par les eaux pluviales** et par la reprise des sources canalisées qui coulaient dans le PAE à l'ouest , **les infiltrations d'eaux claires parasites dans la canalisation à l'aval du bassin d'orage** et **sans doute** par la présence du bassin d'orage qui par manque d'entretien a été colonisée par une végétation qui joue un rôle épuratoire.

Vu la faible charge des eaux issues du PAE, celles-ci ne peuvent être reprises dans la station d'épuration.

Sur le terrain, la présence du ruisseau canalisé n'est plus visible qu'à certains endroits (plus de présence de fossé.)

**Un autre tronçon de canalisation est présente à hauteur du croisement entre la rue du Tomboi et la route de Thy le Château qu'il traverse. Il semble reprendre des eaux d'écoulement de l'amont et se rejette quelques dizaines de mètres en aval dans un fossé qui est toutefois rapidement comblé.**

Le bassin d'orage et le collecteur ont été créés et posés par le BEP BEP EXPANSION mais auraient dû être rétrocédés à la commune (chambre de visite toujours propriété du BEP Expa). Toutefois, les chambres de visite semblent toujours être propriété de BEP EXPA ( !? ) ;

Par ailleurs, il existe le long de la nationale 978 (route des barrages), un collecteur reprenant eaux pluviales et eaux usées appartenant au MET.

- *Estimation du débit qui sera rejeté par la nouvelle ZAE :*

Il est estimé que le débit des eaux usées produites par la nouvelle ZAE se calcule comme suit :

Nombre d'emplois : 10,5 ha de ZAE X 15 emploi/ha : 157 emplois

1 emploi =  $\frac{1}{2}$  EH =  $\frac{1}{2}$  x 120 l/jour = 60l/jour pour un emploi

Une journée est calculée sur 18h :  $60\text{l}/18\text{h} = 3,3\text{l}/\text{h}$  pour un emploi

$3,3\text{l} \times 157 = 518\text{l}/\text{h} = 0,5\text{m}^3/\text{h}$  pour l'extension

- *Propositions de gestion du réseau*

Parti pris :

- Prévoir le réseau séparatif sur l'extension
- Prévoir dans le PCA des options pour la gestion des eaux pluviales par parcelle pour limiter les inondations (imposition de citerne à eau de pluie et infiltration)

Propositions :

1. Pour les eaux de l'extension :

Les eaux usées de l'extension sont envoyées dans les réseaux du MET (N978) grâce à une station de relevage. Les eaux pluviales de l'extension sont envoyées dans le collecteur existant.

Pour les eaux du parc actuel :

**Après** Avant leur passage dans le bassin d'orage existant, les eaux usées et pluviales du parc actuel sont acheminées dans une canalisation munie d'un déversoir d'orage. Si le temps est sec, le déversoir d'orage évacue les eaux chargées vers le réseau du MET, **via la station de pompage ?**. Si le temps est pluvieux, le déversoir d'orage libère des eaux peu chargées vers le collecteur existant utilisé pour les eaux pluviales.  
=> l'accord du MET doit être demandé par le BEP

2. Pour les eaux de l'extension :

Les eaux pluviales de l'extension sont envoyées dans le collecteur existant.

Les eaux usées sont récupérées dans un nouveau collecteur à créer relié à la nouvelle station d'épuration à Pry **via le futur collecteur INASEP**

Pour les eaux du parc actuel :



**Après Avant** leur passage dans le bassin d'orage existant, les eaux usées et pluviales du parc actuel sont acheminées dans une canalisation munie d'un déversoir d'orage. Si le temps est sec, le déversoir d'orage évacue les eaux chargées le nouveau collecteur. Si le temps est pluvieux, le déversoir d'orage libère des eaux peu chargées vers le collecteur existant utilisé pour les eaux pluviales.

3. Pour les eaux de l'extension :

Les eaux usées de l'extension sont envoyées dans le collecteur existant relié à la nouvelle station d'épuration à Pry.

Les eaux pluviales sont acheminées dans un fossé à ciel ouvert le long du collecteur. Ce fossé permet de diminuer les problèmes de crues et d'inondation en cas de forte pluie grâce au décalage de l'événement et la percolation des eaux. Ces eaux pourront en partie percoler et s'infiltrer...

Pour les eaux du parc actuel :

Après leur passage dans le bassin d'orage existant, les eaux usées et pluviales du parc actuel sont acheminées dans une canalisation munie d'un déversoir d'orage. Si le temps est sec, le déversoir d'orage évacue les eaux chargées le nouveau collecteur. Si le temps est pluvieux, le déversoir d'orage libère des eaux peu chargées vers le fossé à créer. *Cette option ne me semble pas possible étant donné la profondeur du rejet du B.O. (à vérifier)*

Suivi :

...





Wallonie

Dossier n° 7888

- 1/1 -

DEPARTEMENT DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'EAU

Direction des Risques  
industriels, géologiques et  
miniers  
Cellule Sous-Sol/Géologie

Avenue Prince de Liège, 15  
5100 JAMBES  
Tél. Secrét. Mines: 081/33.61.36  
Tél. Secrét. Géologie : 081/33.61.78  
Fax : 081/33 65 44

CSD Ingénieurs Conseils Sa  
Avenue des Dessus-de-Lives 2

5101 LOYERS

A l'attention de Madame C. DUCOBU



Service public  
de Wallonie

30 AVR. 2013

Jambes, le

Vos réf. : NA0277.410

Nos réf. : CSSG/2013/722/7888/PR

N° courrier : 2013/418/CC.

PostOffice : E 2013/mail – S 2013/11128

Votre contact : V. DE PIRRO, Gradué - ☎ 081/33.61.36 - E-mail : [Vanessa.Depirro@spw.wallonie.be](mailto:Vanessa.Depirro@spw.wallonie.be)

Objet : **Territoire non concédé**

**Demande** d'avis concernant les risques liés aux contraintes miniers

**Demandeur** : CSD SA

**Bien sis** à WALCOURT, route de Barrage

**Votre demande** du 08/04/2013. **Réf.** : NA0277.410

**Avis** : présence d'anciens travaux souterrains de mines, minières et carrières.

Madame,

Lors de l'examen du dossier mieux précisé sous objet par nos services, il est apparu que le bien considéré ne se trouve pas dans un périmètre à risques, connu de nos services, résultant :

- de la présence de puits ou issues de mines, d'ouvrages miniers ou de travaux souterrains susceptibles d'avoir une influence sur la surface;
- de couches ou de gîtes de houille, de minerai de fer ou de minerais métalliques, concédées, susceptibles d'avoir une influence sur la surface;
- de la présence, avérée ou soupçonnée, de carrières souterraines existantes ou abandonnées;
- de gîtes, exploités ou potentiellement exploités, de minerais de fer sous l'ancien régime des minières.

Nous n'avons donc, dans l'état actuel des connaissances, ni informations, ni avis, ni recommandations particulières à remettre ou formuler dans le cadre de la présente demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération la meilleure.

**Avertissement** : les données étant susceptibles d'évoluer dans l'avenir pour cette zone, en fonction de ce qui pourrait être découvert, une nouvelle consultation est recommandée lors d'un nouveau dossier futur concernant ce bien.

**Le Directeur,**  
**p.o. Ir. D. PACYNA, Attaché**

  
**Ir. E. LHEUREUX**

**Réserves.** Les renseignements fournis ci-dessus le sont sur base des dossiers et archives "mines", "minières" et "carrières souterraines" tels qu'aujourd'hui détenus et gérés par la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, du Service public de Wallonie. - Les données fournies le sont sous réserve de leur précision et ne concernent que les travaux souterrains d'exploitation. Elles ne prennent pas en compte les cavités naturelles (karst) ni les travaux souterrains civils ou militaires. Considérant l'ancienneté de l'industrie minière en Région wallonne et l'absence d'obligation de tenue des plans avant 1802 (mines) et 1935 (carrières), elles ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme exhaustives. - D'autres sources d'informations existent, notamment et non exhaustivement : les Archives de l'Etat (dans les différents fonds); les Archives générales du Royaume à Bruxelles; les archives communales et provinciales; au Service géologique de Belgique; chez les concessionnaires de mines ou auprès de certaines associations ou universités; dans diverses publications, etc.

**Agent(s) traitant(s) :** V. DE PIRRO, Gradué - ☎ 081/33.61.36 - E-mail : [Vanessa.Depirro@spw.wallonie.be](mailto:Vanessa.Depirro@spw.wallonie.be)  
J.-L. BEUKEN, Assistant - ☎ 081/33.61.84 - E-mail : [JeanLuc.Beuken@spw.wallonie.be](mailto:JeanLuc.Beuken@spw.wallonie.be)

**Responsable de Cellule :** Ir. D. PACYNA, Attaché, Ingénieur des Mines - ☎ 081/33.61.28 - E-mail : [Daniel.Pacyna@spw.wallonie.be](mailto:Daniel.Pacyna@spw.wallonie.be)

**Directeur :** Ir. E. LHEUREUX, Directeur ff - ☎ 081/33.61.32 - E-mail : [Emmanuel.Lheureux@spw.wallonie.be](mailto:Emmanuel.Lheureux@spw.wallonie.be)

**Chef de Département :** Ir. B. TRICOT, Inspecteur général - ☎ 081/33.63.92 - E-mail : [Benoit.Tricot@spw.wallonie.be](mailto:Benoit.Tricot@spw.wallonie.be)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT